




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture  |
| A013-211300017-20121008-23121-DE-1-1_0   |
| Date de signature : 10/10/12   |
| Date de réception : mercredi 10 octobre 2012   |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:<br/>- ACTE SIGNÉ ✓<br/>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓<br/>- ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p> |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.1043**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
IMPASSE COURTEPAILLE ,DEBUTE AVENUE MALACRIDA

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

04.20

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 08/10/12

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Odile BONTHOUX

**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

**OBJET** : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
IMPASSE COURTEPAILLE , DEBUTE AVENUE MALACRIDA - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La société CAPAIX CONNECTIC a demandé la création d'une servitude de droit d'usage et de droit de passage pour installation d'équipements de communications électroniques.

Ces travaux vont permettre de raccorder la société SAFEGE au Réseau à Très Haut Débit du Pays d'Aix sur le chemin privé communal « Impasse Courtepaillle », situé entre les parcelles cadastrées BP n° 103 et BP n° 122.

La société CAPAIX CONNECTIC a pour objet social d'établir et d'exploiter le réseau d'infrastructure de télécommunication à haut débit dans le cadre d'une Convention de concession de service public attribuée par la Communauté du Pays d'Aix.

Cette servitude s'étend sur une longueur totale de 80 ml dans une bande de 0.30 mètre de large. La convention sera conclue pour une durée de 20 ans à compter de son entrée en vigueur et sera consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 50 euros pour la durée de la convention .

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **DECIDER** la création de servitude de droit d'usage et de passage pour installation d'équipements de communications électroniques sur le chemin privé communal l « Impasse

Courtepaille » , située entre les parcelles cadastrées BP n° 103 et BP n° 122, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 50 euros pour la durée de la convention .

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier, à signer le ou les actes à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seraient la suite ou la conséquence.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal à faire recette de la somme afférente

**2012.1043 - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX,DE DROITS D'USAGE  
ET DE DROIT DE PASSAGE POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
IMPASSE COURTEPAILLE ,DEBUTE AVENUE MALACRIDA**

|                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| <b>Présents et représentés</b> | <b>: 49</b> |
| <b>Présents</b>                | <b>: 40</b> |
| <b>Abstentions</b>             | <b>: 0</b>  |
| <b>Non participation</b>       | <b>: 0</b>  |
| <b>Suffrages Exprimés</b>      | <b>: 49</b> |
| <b>Pour</b>                    | <b>: 49</b> |
| <b>Contre</b>                  | <b>: 0</b>  |

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR  
L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Représentée par Mme Maryse JOISSAINS MASINI, le Maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du \_\_\_\_\_ rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée le Propriétaire

**D'UNE PART,**

ET

**La Société CAPAIX CONNECTIC,**

Société par actions simplifiée au capital de 442.000 Euros, ayant son siège social 420, rue Georges Claude – Pôle d'activités d'Aix les Mille 13100 Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro unique d'identification 509 046 520,

Représentée par M. Patrick Zentar, son Directeur délégué en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée Capaix Connectic

**D'AUTRE PART.**

Le propriétaire et Capaix Connectic étant conjointement désignées comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Capaix Connectic a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter un réseau de d'infrastructures de télécommunications à haut débit dans le cadre d'une Convention de concession de service public (« La Concession ») attribuée par la Communauté du Pays d'Aix (ci-après « **le Délégant** »), par délibération en date du 26 juin 2008.

La Concession a été effectivement notifiée à Capaix Connectic le 19 septembre 2008. Cette Concession est conclue pour une durée de 20 ans à compter du 22 septembre décembre 2008, soit jusqu'au 22 septembre 2028.

Pour les besoins de cette Concession et dans le cadre du déploiement du réseau à haut débit, Capaix Connectic doit procéder à l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommé « Equipements ».

Afin d'établir le réseau de communications électroniques à haut débit, Capaix Connectic s'est rapprochée du propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des Equipements sur son domaine privé.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font partie intégrante :

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Définitions**

**Emplacements:** désignent les surfaces mises à disposition de Capaix Connectic par le propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'annexe 1.

**Equipements:** désignent les équipements que Capaix Connectic mettra en place sur les Emplacements.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé de la commune, Capaix Connectic qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le propriétaire et Capaix Connectic s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

**ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

**3.1** Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements, autorise Capaix Connectic à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, et la met à disposition de Capaix Connectic, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

| Commune            | Adresse                 | Section<br>Cadastrale | Numéro | Surface<br>cadastrale | ml par Capaix<br>Connectic |
|--------------------|-------------------------|-----------------------|--------|-----------------------|----------------------------|
| AIX EN<br>PROVENCE | impasse<br>courtepaille |                       |        |                       | 80ml                       |

- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits en annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.
- 3.2** Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le propriétaire et Capaix Connectic, notamment pour des raisons techniques.
- 3.3** Après avoir pris connaissance du tracé des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à Capaix Connectic que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Le cas échéant, y établir à demeure dans une bande de 0,3 mètres de large des Equipements souterrains sur une longueur totale d'environ XX mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.4 mètres de la surface du sol après travaux, hormis la chambre de raccordement.
- Le cas échéant, établir un local de télécommunications.

**3.4** Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements, sauf dans le cas de cession définitive d'exploitation des installations.

En cas de transformation des parcelles, Capaix Connectic pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par Capaix Connectic sera mis gratuitement à sa disposition, dans les mêmes conditions que celles définies par la présente convention.

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, Capaix Connectic modifiera ses installations, à ses frais.

**3.5** Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

**3.6** Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par Capaix Connectic qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise Capaix Connectic à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter de son entrée en vigueur.

Un an avant le terme de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter du renouvellement de la Convention. Au delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 10 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

##### **5.1 Résiliation de plein droit**

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la Concession liant Capaix Connectic à la Communauté du Pays d'Aix et ce, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Communauté du Pays d'Aix ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

Capaix Connectic notifiera au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la Convention de concession.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## **5.2 Résiliation pour des motifs techniques**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), Capaix Connectic pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre

## **5.3 Résiliation pour faute**

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement du propriétaire, le propriétaire devra rembourser à Capaix Connectic les sommes payées d'avance, non justifiées par une occupation effective de l'Emplacement mis à disposition.

## **5.4 Résiliation par CAPAIX CONNECTIC**

En cas de changement d'architecture de son réseau, Capaix Connectic pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

Cette résiliation, à l'initiative de Capaix Connectic, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Dans tous les cas, Capaix Connectic s'engage à rendre le site dans son état initial sauf autorisation contraire de la collectivité.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS**

- 6.1** Capaix Connectic s'engage à présenter au Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans les 3 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine public ou à l'intérêt général.

Capaix Connectic fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, Capaix Connectic adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

- 6.2** Conformément à l'article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à Capaix Connectic, situés sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements publics, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer ledit service public.



Capaix Connectic devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine public, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, Capaix Connectic prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Capaix Connectic est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- 6.3** Capaix Connectic aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine public dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, Capaix Connectic est autorisée à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le propriétaire.

- 6.4** Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de cet Emplacement (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

- 6.5** Hors les biens de retour dans le cadre de la concession et qui sont propriété ab initio du Délégrant, les Equipements de communications électroniques autres installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété de Capaix Connectic. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, Capaix Connectic et ses clients assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

- 6.6** Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé Capaix Connectic par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 6.7** Capaix Connectic pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

## **ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION**

### **7.1** Installation des Equipements

Capaix Connectic procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Capaix Connectic devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, Capaix Connectic adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

## 7.2 Entretien

Capaix Connectic s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, Capaix Connectic adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Capaix Connectic est également tenue de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par Capaix Connectic et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

## 7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement Capaix Connectic, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin qu'Capaix Connectic puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire à Capaix Connectic seront envoyées à l'adresse suivante : 163, quai du Docteur Dervaux 92601 Asnières-sur-Seine.

Capaix Connectic sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si Capaix Connectic est amenée à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais de Capaix Connectic. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Capaix Connectic sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

- 7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :
- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par Capaix Connectic.
  - planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par Capaix Connectic.

## **ARTICLE 8 – INDEMNITE**

En contrepartie de la mise à disposition des Emplacements mentionnés à l'Article 3, la présente Convention est consentie et acceptée moyennant le versement au propriétaire d'une redevance forfaitaire de 50 euros pour la durée de la convention sur présentation d'une facture.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

- 9.1 Capaix Connectic assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de Capaix Connectic est limitée à la somme de 30 000 euros pour toute la durée de la Convention.

**9.2** Capaix Connectic est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, Capaix Connectic n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

**9.3** Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

**9.4** La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

**9.5** A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements de Capaix Connectic.

#### **ARTICLE 10 - NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

#### **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

#### **ARTICLE 13 - INTERVENANTS**

Capaix Connectic restera toujours entièrement et seule responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

#### **ARTICLE 14 - CESSION**

Capaix Connectic peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

Que, en raison des activités de service public délégué dont Capaix Connectic est concessionnaire, le Délégué du service public concédé à Capaix Connectic, puisse se substituer de plein droit à cette dernière, en cas de

caducité ou d'expiration anticipée de la convention de concession de service public signée entre le Délégué et Capaix Connectic.

Dans les deux cas définis ci-dessus, Capaix Connectic informera le Propriétaire par lettre recommandée 3 mois avant la date d'effet de la dite cession.

#### **ARTICLE 15 – CARACTERE PERSONNEL**

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, Capaix Connectic déclare être pleinement informée :

- qu'elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'elle ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que la notion de contrôle est celle qui découle des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et de son interprétation par les juridictions françaises.

#### **ARTICLE 16 – ASSURANCES**

Capaix Connectic s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

#### **ARTICLE 17 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives.

#### **ARTICLE 18 – LITIGES**

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 19 – INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Capaix Connectic, selon son choix, pourra adresser la présente Convention afin de la faire inscrire et publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais notariés liés à la publication seront, le cas échéant, à la charge de Capaix Connectic.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

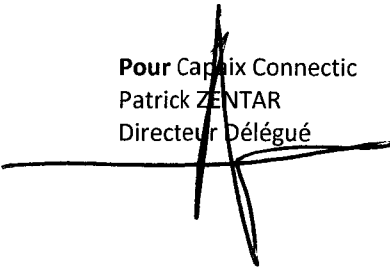
à Aix en Provence

Le ..... 2012

**Pour le Propriétaire,**  
Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix en Provence

le 26.06.2012

**Pour Cap Aix Connectic**  
Patrick ZENTAR  
Directeur Délégué



**ANNEXE 1**  
**Descriptif de l'Équipement et des travaux d'aménagement,**  
**Plan et schéma des lieux mis à disposition**

- **DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CET EMPLACEMENT**

Ces équipements sont constitués de :

- Fourreaux pour câble optique
- Génie Civil

Ces travaux sont prévus dans le cadre des adductions

- **PLANS ET SCHÉMAS DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

- Plan de situation
- Plan cadastral

Vous trouverez deux exemplaires du plan correspondant  
Veillez à nous retourner un exemplaire daté signé par vos soins

**ANNEXE 2**  
**Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs**

- **PLANS INDICATIFS**

Voir Annexe 1

- **CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS**

1. **Conditions d'accès**

24h/24

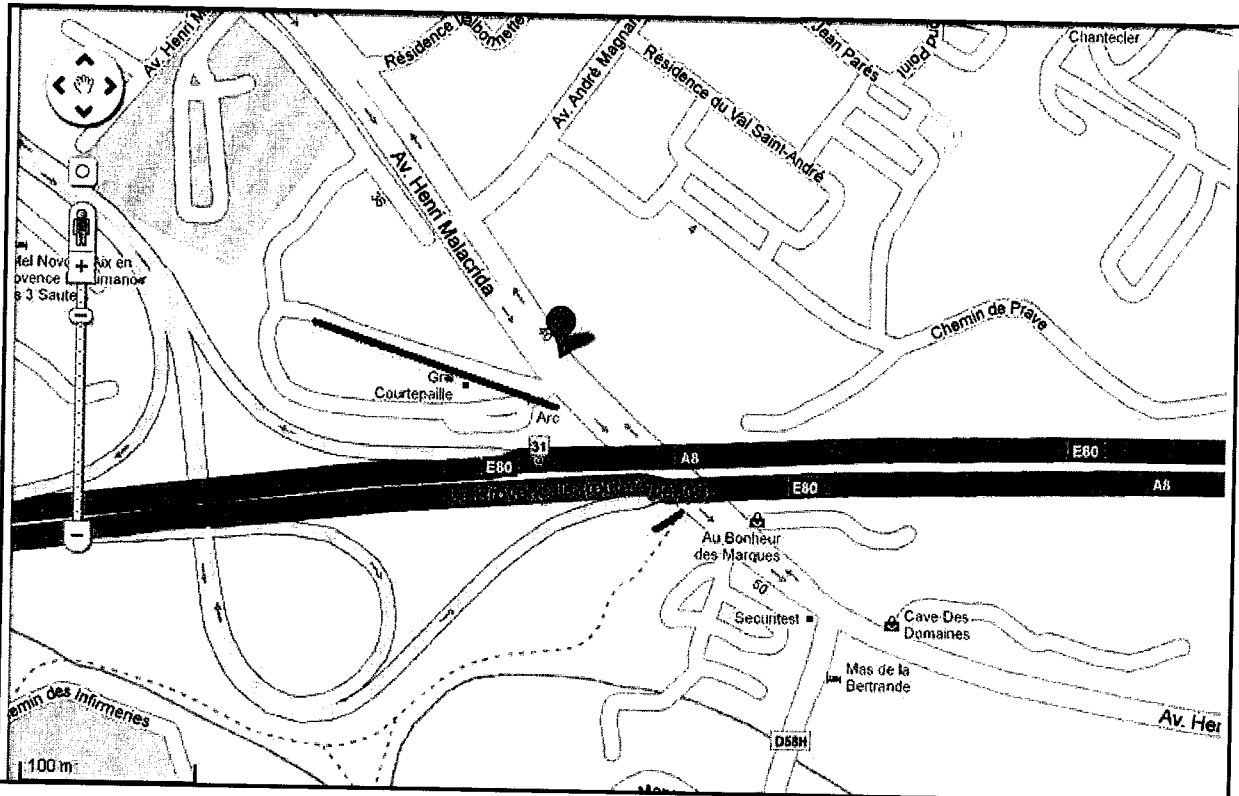
2. **Interlocuteurs**

Capaix Connectic : Phase Exploitation : M. Marc PAPPALARDO, responsable de la phase exploitation pour  
Eiffage Energie Télécom  
168, rue du Dirigeable, Z.I Les paluds – 13400 Aubagne  
Tél. : +33 (0)4 42 72 65 83  
Mobile : +33 (0)6 74 35 95 78

Le Propriétaire : Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix en Provence  
Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville  
13616 Cedex 01 - AIX EN PROVENCE  
Direction foncier et gestion du patrimoine







*Tranchée et traversée de rue*

|                       |                        |   |
|-----------------------|------------------------|---|
| FORCLUM INFRA SUD EST | Ingénierie d'exécution | 168 Rue du Dirigeable<br>ZI Les Paluds<br>13400 AUBAGNE       |
| CAPAIX Connectic      | Maîtrise d'Ouvrage     | 163 Quai du Docteur DERVAUX<br>92601 Asnières sur seine Cedex |

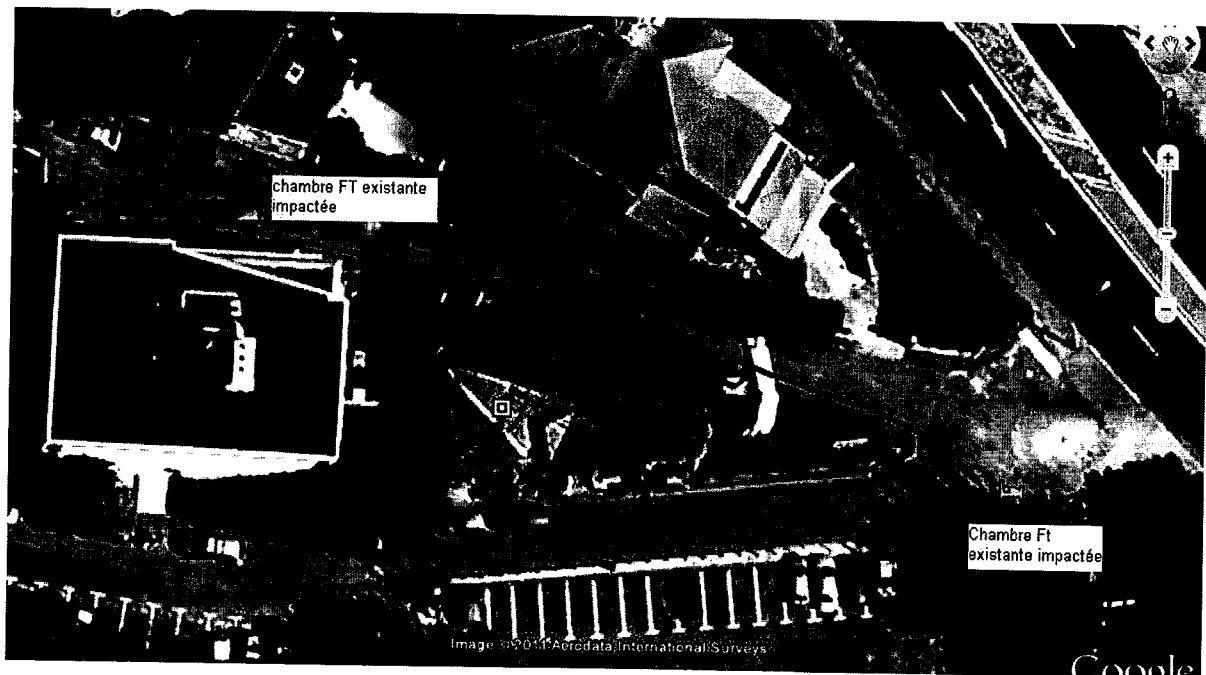
| Version | Pages  | Objet    | Statut | Dates      |
|---------|--------|----------|--------|------------|
| 1       | Toutes | Création | APD    | 11/07/2011 |

Reportage photo et schéma:

## ZONE DE TRAVAUX



## SCHEMA GC



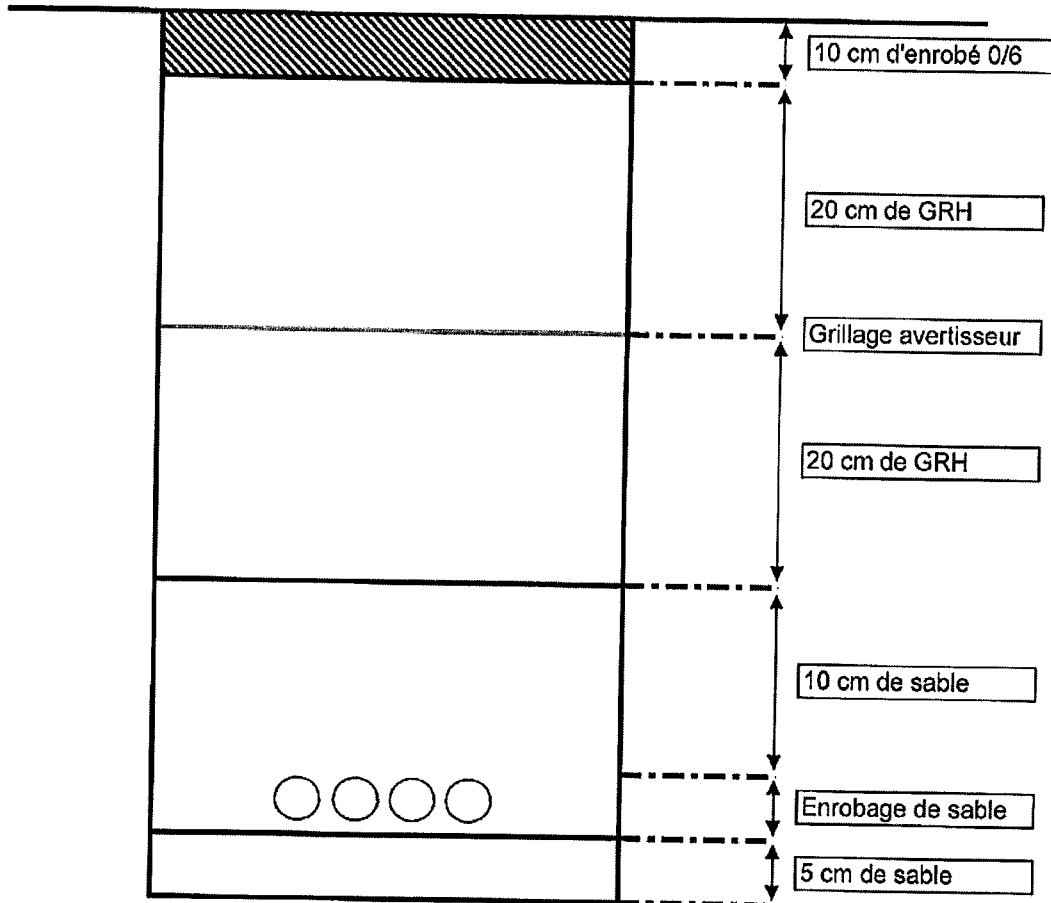
**SCHEMA GC**



Travaux tracé bleu

Tracé rouge réseau CAPAIX existant

COUPE TYPE



CONTACTS :

**Forclum Infra Sud-Est**

Mr Marc PAPPALARDO :

☎ 06.74.35.95.78

✉ marc.pappalardo@eiffage.com